



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Exploitation de deux forages d'eau potable
au lieu-dit « La Clouterie » sur la commune déléguée
d'Anceins, au sein de la commune nouvelle
de La-Ferté-en-Ouche (61)

N° MRAe 2023-5197

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'exploitation de forages d'eau potable sur la commune déléguée d'Anceins au sein de la commune nouvelle de La-Ferté-en-Ouche (Orne), menée par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne pour le compte du préfet de l'Orne, l'autorité environnementale a été saisie le 14 décembre 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 8 février 2024 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Trigardière est situé sur la commune déléguée d'Anceins, au sein de la commune nouvelle de la Ferté-en-Ouche et dessert 11 communes pour une population de 8 417 habitants (2 965 abonnés en 2020). Le SIAEP utilise actuellement le forage des Brocteux sur la commune déléguée de Bocquencé et celui de la Trigardière sur la commune déléguée d'Anceins. La capacité maximale de ces forages s'élève respectivement à 50 m³/h et 80 m³/h. Cependant, le forage des Brocteux connaît déjà « *d'importantes difficultés de production préjudiciables pour l'ouvrage et la nappe* » ; par conséquent, le forage de la Trigardière est fortement sollicité.

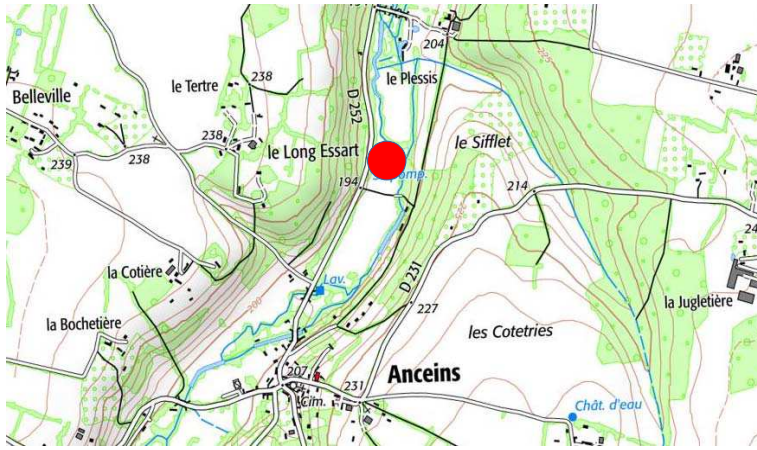
Afin de sécuriser son alimentation en eau potable et parer à un éventuel dysfonctionnement des forages exploités, le SIAEP souhaite reprendre la production de deux autres forages aménagés en 2009 et 2010. Il s'agit des forages FE1 et FE2 de « la Clouterie », situés sur la commune déléguée d'Anceins, au sein de la commune nouvelle de la Ferté-en-Ouche, au lieu-dit « le Sifflet », à proximité du cours d'eau la Charentonne.

Ces deux forages de 42 mètres de profondeur, situés à proximité l'un de l'autre, fonctionneront en alternance, en deux régimes journaliers distincts : soit avec un débit d'exploitation prévu à 50 m³/h pendant 20 heures, soit 1000 m³/j pendant trois mois, soit avec un débit d'exploitation prévu à 50 m³/h pendant 12 heures, soit 600 m³/j pendant neuf mois. Les capacités maximales de prélèvement à la Clouterie s'élèvent à 252 000 m³/an.

La ressource maximale des deux forages remis en service avec les forages des Brocteux et de la Trigardière passerait ainsi de 130 m³/h à 180 m³/h. L'usine de traitement de la Trigardière sera en capacité de traiter les eaux en provenance de tous ces forages avec une capacité de 130 m³/h, soit 2 600 m³/j sur 20 heures de fonctionnement, alors que le SIAP estime les besoins futurs à 1 940 m³/j soit 130 m³/h sur 15 heures.

En plus de sécuriser l'alimentation en eau potable, il est indiqué dans l'étude d'impact que les prélèvements réalisés avec les forages de la Clouterie permettront de mieux répartir l'ensemble des prélèvements sur la nappe du Cénomaniens, sans augmenter le volume du prélèvement global annuel.

Enfin, le projet fait l'objet d'une délimitation de périmètres de protection et des servitudes associées (périmètres de protection immédiate et rapprochée), conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (2022-2027). Les périmètres de protection immédiate sont clôturés et l'entrée est sécurisée (les forages de la Clouterie sont déjà opérationnels, déjà équipés et protégés). Les périmètres de protection rapprochée proposés sont d'une superficie de 60 hectares de parcelles agricoles et boisées. Quelques habitations y sont incluses, notamment près du bourg d'Anceins.



Localisation des forages de La Clouterie (point rouge)
(Source : Etude d'impact)

1.2 Cadre réglementaire

1.2.1 Autorisations

Les captages d'eau destinée à la consommation humaine sont soumis aux procédures suivantes :

- déclaration d'utilité publique (DUP) au titre des articles L. 1321-2 du code de la santé publique (périmètres de protection) et L. 215-13 du code de l'environnement (dérivation des eaux) ;
- autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- autorisation de traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R. 1321-1 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

Les ouvrages, aménagements et activités objets du présent avis sont soumis à autorisation de prélèvement (Titre 1er), car ils relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- « 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » ;
- « 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an ».

De plus, le projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature citée ci-dessus, compte tenu de ses impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (Titre III) :

« 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha » (D).

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et de DUP de la dérivation et des périmètres de protection concernant le captage est en cours d'instruction par les services de l'Agence régionale de santé de Normandie.

1.2.2 Évaluation environnementale

Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé ci-dessus (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R.122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui peuvent être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans le ou les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code.

Étude d'impact

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas, au titre de la rubrique n° 17-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau [...] ».

À l'issue de cet examen, le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de région du 25 septembre 2017 afin d'estimer les effets cumulés potentiels des trois zones de captage (La Clouterie, Les Brocteux et La Trigardière) sur la qualité et la quantité de la masse d'eau prélevée.

Une première étude d'impact a été réalisée en 2018, ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale² le 22 juillet 2018, dont l'une des recommandations était de compléter l'analyse de l'incidence des pompages sur la fonctionnalité des zones humides.

Selon les dispositions actuelles du code de l'environnement (article L. 122-1-1), « *lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de [la première] autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.* » L'autorité environnementale est alors à nouveau consultée et dispose de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis. Dans le cas présent, la DDT de l'Orne a saisi l'autorité environnementale le 14 décembre 2023, qui a reçu les documents le jour même. Le dossier a été considéré comme complet.

Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Sur la forme, le dossier transmis a été complété conformément aux recommandations formulées dans l'avis de la MRAe de 2018. Il est composé de l'étude d'impact intitulée « *étude d'impact valant document d'incidence "loi sur l'eau"* »³ et de ses annexes. Le sommaire détaillé facilite la lecture du dossier qui comprend notamment le descriptif précis du projet, le résumé non technique, l'état initial de l'environnement, la compatibilité avec les plans et programmes (PGRI⁴, Sdage et Sage⁵), l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et sur les sites Natura 2000, l'étude de vulnérabilité de 2010 actualisée en 2019 et la séquence « éviter, réduire compenser » (ERC).

Le résumé non technique doit permettre au lecteur de comprendre les enjeux du site retenu, les objectifs du projet et d'appréhender les impacts de ce dernier sur l'environnement et sur la santé humaine ainsi que les mesures environnementales prévues. L'ajout de cartes présentant le projet dans son contexte géologique et technique, et localisant la zone d'influence de l'ouvrage superposée aux différents enjeux tels que les cours d'eau, les sources, les zones humides et les forages les plus proches, compléterait utilement le document.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'ajout de cartes identifiant les sensibilités environnementales du territoire, du site retenu et les forages les plus proches.

Sur le fond, l'étude d'impact est proportionnée au projet et aux sensibilités environnementales du territoire. Le dossier permet d'apprécier les enjeux inhérents à ce type de forages et de prélèvements des eaux souterraines, en prenant en compte le phénomène de réchauffement climatique et la raréfaction de la ressource en eau. Il est indiqué, page 118 de l'étude d'impact, que « *Le changement climatique pourrait favoriser en période estivale les sécheresses et augmenter les étiages. Tous les scénarios montrent une baisse du débit moyen mensuel des cours d'eau à l'horizon 2065. Cette baisse varie de 10 à 40 % dans la moitié nord de la France. Cependant, les études menées récemment ont démontré l'indépendance de la nappe de la Craie des situations superficielles. Ces baisses en surface n'auront pas d'incidence particulière sur la ressource* ».

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-normandie-en-a540.html>

3 La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, reconnaît l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation" ; elle classe au sein d'une nomenclature les installations, ouvrages, travaux et activités (« IOTA ») susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, et fixe les seuils de soumission à déclaration ou à autorisation environnementale.

4 PGRI : plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015.

5 Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le Sage Risle-Charentonne, approuvé en 2016, a été annulé par jugement du tribunal administratif de Rouen en 2018. Sa révision est en cours. La compatibilité du projet avec le Sage est par conséquent analysée au regard des documents préparatoires (diagnostic et plan d'aménagement et de gestion durable).

Il est indiqué ensuite « *Par contre, les simulations de résistance au changement climatique de la nappe de la Craie dans le secteur de la Charentonne, laissent entrevoir une baisse moyenne de 5-7 m par rapport à l'actuel à l'horizon 2065-2070* ». Toutefois, dans les mesures d'évitement du chapitre « *Éviter, réduire, compenser (séquence ERC)* » (p. 122), il est expliqué que les forages de la Clouterie constituent eux-mêmes une sécurisation de l'alimentation en eau potable du SIAEP de la Trigardière et permettront une meilleure répartition des prélèvements sur la nappe de la craie cénomaniennne.

1.3 Contexte environnemental du projet

Les forages de la Clouterie sont implantés dans le lit majeur de la Charentonne au nord de la commune déléguée d'Anceins. Sur cette commune, la Charentonne est un cours d'eau inclus dans une Znieff⁶ de type II (« *La haute vallée de la Charentonne, la basse vallée de la Guiel* », FR230000225). Plus au nord, sur la commune voisine de Notre-Dame-du-Hamel, dans le département de l'Eure, à environ 500 mètres en aval des forages, la Charentonne est incluse dans un site inscrit⁷ et dans un site Natura 2000⁸, à savoir la zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR2300150). La rivière est également identifiée comme un réservoir aquatique dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie⁹ et comme corridor écologique de cours d'eau dans le SRCE de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégrés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet).

Les forages de la Clouterie sont entourés de zones boisées, de cultures et de prairies. Les zones boisées créent une « zone tampon » avec les cultures et ont de ce fait un rôle important dans la qualité de la ressource en eau. Les premières habitations se trouvent à plus de 300 mètres des forages, et il n'existe aucune activité industrielle ou artisanale aux alentours, les secteurs étant à dominante agricole.

Les forages se situent également sur un territoire où se trouvent des zones humides et des terrains à forte prédisposition de zones humides. Un inventaire des haies, talus et ripisylves a été réalisé en juin 2017. Il recense 4 930 mètres de haies (de faible à très bonne qualité) et 3 940 mètres de ripisylves qui se trouvent, notamment, sur l'ensemble du linéaire hydrographique des deux berges du secteur des forages. La ripisylve est constituée d'aulnes correspondant à un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, que l'on retrouve en aval des périmètres de protection dans le site Natura 2000 « *Risle, Guiel, Charentonne* » et pour lequel des actions de sauvegarde, de restauration et d'entretien sont préconisées par le document d'objectif (Docob).

6 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Arrêté ministériel du 16 mai 1994.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Les forages concernent la masse d'eau superficielle FRHR267 « *la Charentonne de sa source au confluent de la Risle* ». Cette masse d'eau est en bon état écologique et chimique, et la qualité de l'eau brute est considérée dans le dossier conforme pour une utilisation de production d'eau potable.

L'aquifère principal (masse d'eau souterraine) concerné par le forage est constitué par la craie cénomaniennne FRHG212 « *Craie du Lieuvain-Ouche, bassin versant de la Risle* ». La nappe est considérée semi-captive au droit des plateaux et elle devient libre à l'approche de la vallée. Les forages seront donc exploités en pompant dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Son alimentation se fait par les précipitations « *efficaces* », entre octobre et mars. D'ailleurs, son état quantitatif est jugé bon par le Sage de la Risle et de la Charentonne. Néanmoins, même si cette masse d'eau souterraine a été classée en bon état lors de l'état des lieux effectué en 2007 pour le Sdage, elle « *a été déclassée en état médiocre par l'éthylène urée (métabolite du fongicide Mancozèbe)..* » lors de l'évaluation de l'état des masses d'eau effectuée en 2013. Des dépassements de norme pour plus d'une dizaine d'autres résidus de produits phytosanitaires ont de plus été observés. Il en résulte que le Sdage n'envisage pas un bon état chimique de la masse d'eau avant 2027. Pour autant, les analyses réalisées à ce jour sur les forages de la Clouterie révèlent que la qualité de l'eau brute est conforme aux limites de qualité fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes. De plus, pour permettre la production d'une eau distribuée répondant aux exigences de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine, l'eau issue de ce captage sera traitée au sein de la station de traitement de la Trigardière à La-Ferté-en-Ouche. En outre, selon le dossier, la ressource captée est peu vulnérable en raison des caractéristiques de la nappe (semi-captive), de sa bonne protection par les sols (argiles à silex sur les plateaux et alluvions argileuses dans la vallée) et de l'occupation des sols (prairies en fond de vallée, boisements sur les versants).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Zones humides

2.1.1 État initial de l'environnement et analyse des impacts

Les forages de la Clouterie sont situés en secteurs fortement prédisposés aux zones humides. L'état initial de l'environnement présente une cartographie de ces secteurs ainsi qu'un inventaire faune-flore caractérisant le site de captage et ses environs en zone humide, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Le Sage explique que la présence des zones humides est liée « *d'une part, à la nature argileuse des formations de remplissage du fond de la vallée, qui limite considérablement l'infiltration des eaux météoriques et, d'autre part, à la proximité de la Charentonne soumise à des débordements hivernaux* ».

L'analyse des incidences (p. 105) indique que, compte tenu du relief (forte pente boisée à l'ouest) et de la nature du sol (sans terrain hydromorphe), la zone d'influence des forages est réduite à un rayon compris entre 35 et 75 mètres, soit une zone comprise entre 0,2 et 0,8 hectare.

De plus « les suivis piézométriques¹⁰ ont permis d'établir une incidence temporaire s'étalant seulement de mars-avril à juillet, en engendrant un assèchement précoce des terrains hydromorphes concernés ».

Enfin, le suivi limnimétrique¹¹, réalisé pendant l'année 2021, a démontré l'absence de relation entre La Charentonne et les prélèvements dans la nappe de la craie « Il n'y a pas de fluctuations détectées sur la lame d'eau de la Charentonne du fait de l'activité des forages, ni sur sa nappe superficielle d'accompagnement, cette dernière ayant une relation directe avec le régime des pluies ».

L'étude conclut à l'absence d'incidence significative des pompages souterrains sur le fonctionnement initial des eaux superficielles et précise que ces pompages sont compatibles avec le Sdage et le Sage.

2.1.2 Mesures « Éviter, Réduire, Compenser »

Les différentes études menées par le porteur de projet ont mis en évidence une incidence temporaire limitée (printemps seulement) des pompages de la Clouterie sur les sols humides de la vallée de la Charentonne au voisinage de la station de pompage. « Le pompage accélère la vidange naturelle des sols humides et engendre un tarissement précoce des sols humides environnants, dès mars-avril. Le tarissement naturel se faisant quant à lui plus progressivement jusqu'à juillet ».

Le porteur de projet propose de réduire les risques d'assèchement des zones humides sur la période identifiée de mars-avril à juillet en mettant en œuvre durant cette période une mesure de compensation par l'apport d'un volume d'eaux brutes issues des forages permettant le maintien en eau du fossé en pied de station et en ne pompant pas la ressource de façon continue mais en adaptant les volumes pompés. Une modélisation numérique (annexe 14 du dossier) permet de retenir trois périodes de pompage (page 124 de l'EI) :

- en période de hautes eaux, lorsque les sols sont saturés, le pompage se fera en continu, sans impact. Il ne sera pas nécessaire de recourir aux recharges artificielles ;
- pour la période d'avril à juillet, il n'y aura pas d'arrêt du pompage et le maintien en eau des sols humides se fera par recharge artificielle grâce aux eaux des forages ;
- à partir du mois d'août, il sera procédé à l'arrêt de la recharge artificielle pour conserver le caractère naturellement sec des sols humides en basses-eaux.

Avec ce système de réduction/compensation permettant le maintien des cycles naturels des sols hydromorphes autour du site de production d'eau potable de la Clouterie, le porteur de projet affirme que l'incidence du pompage, limitée à une accélération des cycles naturels sans modification, sera de moindre impact. Par ailleurs, les sondages réalisés autour du captage montrent que les impacts sur les zones humides s'avèrent limités (< 3 000 m²), dans la mesure où les prélèvements non continus évitent leur assèchement.

Le dossier rapporte que le système a été validé par l'hydrogéologue agréé (annexe 15 du dossier).

10 Le niveau, la cote ou la surface piézométrique est l'altitude ou la profondeur (par rapport à la surface du sol) de la limite entre la nappe phréatique et la zone non saturée dans une formation aquifère. (source : Wikipedia)

11 Une échelle limnimétrique est un dispositif installé pour mesurer le niveau de la surface de l'eau par rapport à la cote du zéro à l'échelle. (source : Wikipedia).

Pour l'autorité environnementale, il convient de définir, pour évaluer notamment les effets de la recharge artificielle en eau des sols sur les écosystèmes caractéristiques de zones humides, un dispositif de suivi, sur plusieurs années, de la zone humide et des trois modes de pompage envisagés, comprenant des indicateurs avec les valeurs de l'état initial, les objectifs cibles et les mesures correctrices en cas de dépassement des objectifs prédéfinis.

L'autorité environnementale recommande, afin d'évaluer qualitativement et quantitativement les effets des pompages sur les forages de la Clouterie, notamment sur les écosystèmes des sols humides et sur la ressource en eau, de présenter un dispositif de suivi, sur plusieurs années, des trois modes de pompage envisagés, comprenant des indicateurs avec les valeurs de l'état initial, les objectifs cibles et les mesures correctrices en cas de dépassement des objectifs prédéfinis.

2.2 Site Natura 2000 «Risle, Guiel, Charentonne»

Les forages de la Clouterie se situent à environ 700 mètres en amont du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », site d'intérêt communautaire classé en zone spéciale de conservation (ZSC) par un arrêté ministériel du 29 août 2012. Le dossier présente l'étude des incidences éventuelles du projet de pompage sur les habitats et les espèces inféodées aux zones humides de ce site.

Comme évoqué précédemment, le périmètre d'influence des pompages sur les forages de la Clouterie est très localisé. De plus, selon le dossier, il n'y aura pas de changement concernant l'usage des parcelles voisines des forages ; les herbages, bois, haies ou ripisylves seront maintenus en l'état. Par ailleurs, les forages de la Clouterie sont déjà existants et aucun aménagement particulier supplémentaire n'est envisagé. D'après le dossier, la continuité écologique actuelle ainsi que le couvert végétal de la Charentonne ne seront pas affectés. Enfin, Le fonctionnement des forages n'engendrera pas de rejet pouvant modifier la qualité physico-chimique des eaux de la rivière et dégrader l'habitat rivière.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence significative pouvant altérer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne ».